

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 28 Juin 2018

34

ECO 034-28/06/18 BM

■ Attribution d'une subvention au Pôle Safe - Approbation d'une convention d'objectifs

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient l'innovation et le développement des filières d'avenir.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a vocation à soutenir l'action des 6 pôles de compétitivité principalement impliqués sur son territoire : Optitec, Eurobiomed, Mer Méditerranée, Solutions Communicantes Sécurisées, Capenergies, Safe.

Un pôle de compétitivité rassemble sur un territoire bien identifié et sur une thématique ciblée, des entreprises, grands groupes, PME, ETI, des laboratoires de recherche et des établissements de formation. Les pouvoirs publics nationaux et locaux sont étroitement associés à cette dynamique collaborative.

Créés en 2004, les pôles de compétitivité ont vocation à soutenir l'innovation en favorisant le développement de projets collaboratifs de recherche et développement (R&D) particulièrement innovants. Ils accompagnent également le développement et la croissance des entreprises membres du pôle grâce notamment à des actions de soutien pour la mise sur le marché de nouveaux produits, services ou procédés issus des résultats des projets de recherche et développement et en aidant les entreprises impliquées à prendre une position de premier plan sur leurs marchés en France et à l'international.

Présentation du Pôle SAFE

Issu de la fusion des Pôles de compétitivité PEGASE et RISQUES, le Pôle SAFE se positionne sur la problématique de la sécurité globale et des services associés. Il a ainsi vocation à rapprocher les usagers des fournisseurs de technologies.

Le champ d'action du Pôle SAFE couvre trois Domaines d'Activité Stratégique (DAS) :

- Sécurité & Vulnérabilité
- Intégration & Conception de Solutions et Services
- Industries d'excellence.

Le réseau SAFE compte aujourd'hui plus de 400 adhérents. Les trois quarts des adhérents sont des PME, TPE ou des établissements publics utilisateurs finaux de solutions de sécurité (SDIS, Sécurité Civile...). Par ailleurs, le réseau comprend 15 % d'académiques et 10 % d'ETI ou de grands groupes.

Comme tous les Pôles de compétitivité, le Pôle SAFE accompagne les entreprises adhérentes dans leur développement, notamment sur l'émergence de nouveaux marchés, l'effort d'innovation et les facteurs de croissance.

Dans la continuité de l'année 2017, le programme 2018 prévoit plusieurs actions en direction des acteurs économiques :

- Organisation de rencontres ou participation à des salons : sur la quinzaine d'événements programmés, 9 devraient avoir lieu en France et 6 à l'étranger.
- 4 ou 5 missions à l'étranger associant des entreprises membres.
- Préparation de la mission BOURGET 2019.
- Des actions spécifiques orientées vers les relations PME – Donneurs d'Ordre :
 - Comités d'Open Innovation thématiques : SAFE a créé un Club Open Innovation regroupant 17 grands groupes représentés à travers leurs Directeurs d'Innovation ou de R&D. Le Pôle les aide à spécifier leurs besoins et à les mutualiser sur des thématiques communes. Les comités thématiques permettent aux PME de présenter leurs produits ou leur savoir-faire. Les donneurs d'ordre participent financièrement à cette démarche.
 - Mené avec Henri Fabre, le programme Performance Industrielle se déroule sur 18 mois et va dans le même sens. Une quarantaine d'entreprises est impliquée.
- Soutien au montage de projets collaboratifs : construction du projet, définition du consortium, préparation de dossiers à l'attention de différents guichets de financement : FUI, ANR, RAPID (dispositif armement), Europe, PSPC (programme BPI dédié aux grands projets structurants), ADEME, Investissements d'Avenir....
- Mise en place de formations à destination des adhérents pour leur faciliter l'accès à la commande publique (secteur important pour les solutions de sécurité).
- Prise en compte du volet Emploi – Formation – RSE : le Pôle contribue à identifier les besoins en terme d'emplois et de formations sur toute la chaîne de valeur du Pôle, à expérimenter de nouvelles solutions, à réaliser un travail d'analyse des métiers et des compétences...
- Des accompagnements individuels des entreprises sur des aspects ciblés.
- Le « Contrat de Croissance » : cette action ne fait pas l'objet de la présente demande de subvention, puisqu'elle est menée par la filière « Pégase Croissance » créée grâce à des financements des Investissements d'Avenir. Une trentaine d'entreprises est actuellement impliquée dans ce programme qui mobilise des consultants et experts très spécialisés. Il appartient toutefois au Pôle SAFE de repérer les entreprises à fort potentiel qui font ensuite l'objet d'une sélection rigoureuse. Ce programme permet d'ailleurs d'alimenter les recettes privées du Pôle, fixées à 50 % dans les contrats de performance des Pôles de compétitivité.

Parallèlement, le Pôle SAFE assure des missions dédiées aux filières stratégiques et aux programmes structurants : définition d'une feuille de route, émergence de projets, ingénierie de plates formes, recherche d'alliances stratégiques avec d'autres Pôles ou clusters....

Parmi ces programmes, il convient de citer notamment :

- le Dirigeable (charges lourdes et stratosphérique), programme centré sur Istres,
- montage d'un centre régional d'essais des drones,
- les Systèmes Autonomes,
- les Hélicoptères,
- le Spatial,

- les services publics de sécurité,
- sécurité et sûreté des infrastructures sensibles,
- la Défense.

Il convient de noter à cet égard que le Pôle SAFE est impliqué dans un important projet européen (FIRE IN) qui vise à recenser les besoins en capacité d'intervention sur les années à venir. Des appels à projets devraient être lancés ultérieurement sur la base d'une feuille de route européenne.

Des études sont également menées sur les politiques européennes en matière de défense, eu égard notamment aux marchés susceptibles d'être captés par des PME.

Pour les actions menées au titre de la gouvernance et de l'animation du Pôle SAFE, le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 80.000 euros, représentant 4,07 % du budget prévisionnel 2018 d'un montant de 1.963.328 € .

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 45.000 € seront pris en charge sur le Budget Principal Métropole Centralisé . La dépense en résultant sera imputée sur la sous-politique B370 - 61/65748 qui présente les disponibilités nécessaires.

- 30.000 € seront pris en charge sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix. La dépense en résultant sera imputée sur la ligne 3A/61/65748 qui présente les disponibilités nécessaires.

- 5.000 € seront pris en charge sur l'Etat Spécial de Territoire Ouest Provence. La dépense en résultant sera imputée sur la ligne 60/6574 qui présente les disponibilités nécessaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 26 juin 2018.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique, et notamment les pôles de compétitivité, qui mènent à l'échelle de son territoire des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'association POLE SAFE une subvention de 80.000 €. Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 45.000 € par la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- 30.000 € par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- 5.000 € par le Conseil de Territoire Ouest Provence.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs ci-annexée avec le Pôle SAFE.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le Budget Métropole Centralisé du Territoire de Marseille-Provence sur la ligne sous-politique B370 - 61/6574
- l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix sur la ligne 3A/61/65748
- l'État Spécial de Territoire Ouest Provence sur la ligne 60/6574.

Pour enrôlement,
La Conseillère Déléguée
Industrie et Réseau d'énergie

Béatrice ALIPHAT

(1)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Son Président en exercice, ou son représentant,**
régulièrement habilité à signer la présente
convention par **délibération n°.../.... du Bureau de la**
Métropole en date du **28 juin 2018.**

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **POLE SAFE**
sise **Domaine du petit Arbois – Avenue Louis Philibert – BP**
10028 13545 AIX-EN-PROVENCE Cédex 4

représentée par **Son Président, Monsieur Michel FIAT**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir favoriser la création de valeur et développer l'emploi sur le territoire du Pôle SAFE et de son réseau.

Le rôle de l'association consiste à :

- analyser et diagnostiquer l'écosystème
- structurer les chaînes de valeur par filières industrielles d'excellence
- identifier les écarts entre la demande des marchés et l'offre du réseau
- détecter les structures les plus prometteuses et mettre en place les accompagnements adaptés pour accélérer leur croissance.

Dans la continuité de l'année 2017, le programme 2018 prévoit plusieurs actions en direction des acteurs économiques :

- Organisation de rencontres ou participation à des Salons : sur la quinzaine d'événements programmés, 9 devraient avoir lieu en France et 6 à l'étranger.
- 4 ou 5 missions à l'étranger associant des entreprises membres.
- Préparation de la mission BOURGET 2019 ;
- Des actions spécifiques orientées vers les relations PME – Donneurs d'Ordre :
 - ⊗ Comités d'Open Innovation thématiques : SAFE a créé un Club Open Innovation regroupant 17 grands groupes représentés à travers leurs Directeurs d'Innovation ou de R&D. Le Pôle les aide à spécifier leurs besoins et à les mutualiser sur des thématiques communes. Les comités thématiques permettent aux PME de présenter leurs produits ou leur savoir-faire. Les donneurs d'ordre participent financièrement à cette démarche.
 - ⊗ Mené avec Henri Fabre, le programme Performance Industrielle se déroule sur 18 mois et va dans le même sens. Une quarantaine d'entreprises est impliquée.
- Soutien au montage de projets collaboratifs : construction du projet, définition du consortium, préparation de dossiers à l'attention de différents guichets de financement : FUI, ANR, RAPID (dispositif armement), Europe, PSPC (programme BPI dédié aux grands projets structurants), ADEME, Investissements d'Avenir....
- Mise en place de formations à destination des adhérents pour leur faciliter l'accès à la commande publique (secteur important pour les solutions de sécurité).
- Prise en compte du volet Emploi – Formation – RSE : le Pôle contribue à identifier les besoins en terme d'emplois et de formations sur toute la chaîne de valeur du Pôle, à expérimenter de nouvelles solutions, à réaliser un travail d'analyse des métiers et des compétences...
- Des accompagnements individuels des entreprises sur des aspects ciblés.

Parallèlement, le Pôle SAFE assure des missions dédiées aux filières stratégiques et aux programmes structurants : définition d'une feuille de route, émergence de projets, ingénierie de plates formes, recherche d'alliances stratégiques avec d'autres Pôles ou clusters....

Parmi ces programmes, il convient de citer notamment :

- le Dirigeable (charges lourdes et stratosphérique), programme centré sur Istres,
- montage d'un centre régional d'essais des drones,
- les Systèmes Autonomes,
- les Hélicoptères,
- le Spatial,
- les services publics de sécurité,
- sécurité et sûreté des infrastructures sensibles,
- la Défense.

Il convient de noter à cet égard que le Pôle SAFE est impliqué dans un important projet européen (FIRE IN) qui vise à recenser les besoins en capacité d'intervention sur les années à venir. Des appels à projets devraient être lancés ultérieurement sur la base d'une feuille de route européenne.

Des études sont également menées sur les politiques européennes en matière de Défense, eu égard notamment aux marchés susceptibles d'être captés par des PME.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 1.963.328. €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 80.000 €, soit 4,07 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

45.000 € pour le Conseil de Territoire de Marseille-Provence (CT1)

30.000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2)

5.000 € pour le Conseil de Territoire Ouest Provence (CT5)

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production :

- d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont

l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n°
du Bureau de la Métropole
du 28 juin 2018

Pour l'Association

**Le Président
Monsieur Michel FIAT**

Pour la Métropole

**Le Président
Monsieur Jean-Claude GAUDIN**

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 10					
CHARGES		Montant ¹¹	PRODUITS		Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats	25939		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	275008	
Prestations de services	15000				
Achats matières et fournitures			074-Subventions d'exploitation ¹²	1319500	
Autres fournitures	10939		État : prélever le(s) ministère(s) sollicité(s)	540000	
61 - Services extérieurs	510439				
Locations	80222				
Entretien et réparation	26984		Région(s) : paca	565000	
Assurance	4813				
Documentation	20420		Département(s) :	0	
<i>SS - maintenance of ne vale</i>	<i>378000</i>		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	85000	
62 - Autres services extérieurs	322590		- Territoire Marseille-Provence	50000	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	133787		- Territoire du Pays d'Aix	30000	
Publicité, publication	36990		- Territoire du Pays Salonais	0	
Déplacements, missions	128330		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	0	
Services bénévoles, autres	23483		- Territoire Istres-Ouest Provence	5000	
			- Territoire du Pays de Martiques	0	
63 - Impôts et taxes			Communes (détailler) :	129500	
Impôts et taxes sur rémunérations,			ISTRES	22500	
Autres impôts et taxes			TPM CASA CGA NCA SMA NIMES	107000	
			Organismes sociaux (détailler) :		
64 - Charges de personnel	1077430		Fonds européens		
Rémunération des personnels	724304		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)		
Charges sociales	373126		Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante	368820	
66 - Charges financières			Dont cotisations, dons manuels ou legs	280000	
67 - Charges exceptionnelles			76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements	6928		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES	1963328		TOTAL DES PRODUITS	1963328	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³					
69 - Emplois des contributions volontaires en nature			07 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat	395000	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole	395000		Dons en nature		
TOTAL	2358328		TOTAL	2358328	
La subvention demandée à la Métropole de 85000 € représente 4.3 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué total des produits) x 100					
Signature du Président	Fait à		ASSOCIATION		
	Le		achat de l'association		

¹¹ Ne pas indiquer les convalescences d'urgence.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 89-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscriptions en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

5117-1-1-1-2-2017 578 00035 - APE 0439Z
Page 18 sur 26